

**19 mars 2021**

**Arrêté du Gouvernement wallon fixant la programmation et la répartition territoriale des maisons d'accueil et maisons de vie communautaire**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 66 à 117;

Vu le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, articles 69 à 132;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 février 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mars 2021;

Considérant que l'article 93 du Code réglementaire charge le Gouvernement wallon de fixer annuellement la programmation et la répartition territoriale des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire en fonction des nouvelles demandes de subventionnement et/ou des augmentations de subventionnement;

Après délibération,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans la limite des crédits budgétaires, la programmation visée à l'article 114, § 1<sup>er</sup>, du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé est établie, pour l'année 2021, comme suit :

Maisons d'accueil : 1669 places;

Maisons de vie communautaire : 221 places;

Abris de nuit : 228 places.

**Art. 2.**

Les places subventionnées en maison d'accueil et en maisons de vie communautaire sont réparties par province comme suit :

Province -	Maison d'accueil -	Maison de vie communautaire -	Total -
Brabant wallon	168	10	178
Hainaut	647	78	725
Liège	491	73	564
Luxembourg	149	39	188
Namur	214	21	235

Namur, le 19 mars 2021.

Le Ministre-Président, E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale

